

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe
Commune de Saint-Georges-du-Bois

Délibération n°202511/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage : 31/10/2025 L'an deux mille vingt-cinq, le 13 novembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

Nombre de conseillers Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2025 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU,
En exercice : 17 maire
Présents : 14
Votants : 14

PRÉSENTS : ANNIC Ann, ANNIC Régis, GANDON Sébastien, HUBERT Florence, LANDRY Jacques, LEBOUC Jacky, LELASSEUX Patrick, L'HELGUEN Patrick, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, ROBIN Murielle, ROPARS Martine, VIRIEUX Jean-François

ABSENTS ET EXCUSÉS : LEFFRAY Stéphane, HULOT Valérie, URIEN Jean-Pierre

Mme MEUNIER Nathalie est élue secrétaire de séance.

RH : TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS (1607 heures)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et -12 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°211210 du 7 décembre 2021 sur l'organisation du temps de travail (1607 heures) des agents de la commune.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 14/10/2025

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

1. Services scolaires :

Les agents des services rattachés aux écoles (restauration scolaire, entretien, accueil périscolaire et ATSEM) sont annualisés sur la base d'un temps de travail annuel de 1600 heures (auxquelles seront ajoutées les 7 heures de la journée de solidarité pour atteindre 1607 heures).

La durée hebdomadaire de travail s'établit de la façon suivante : (temps de travail effectif annuel*35/1600.

L'annualisation est calculée sur la base de 35 semaines de travail effectif sur 36 semaines scolaires (calcul réalisé sur l'année scolaire de septembre N à août N+1). Si l'année scolaire comporte 36 semaines, en faisant une moyenne sur 4 ans, on constate que le temps de travail effectif annuel est plus proche de 35 semaines.

Exemple :

Un agent travaille 9 heures par jour pendant les périodes scolaires et ne travaille pas les vacances scolaires.
L'annualisation s'effectue de la façon suivante :

*Durée hebdomadaire pendant les périodes scolaires : 9 h * 4 jours = 36 heures*

*Durée de travail sur l'année : 36 h * 35 semaines = 1260 heures*

*Base de rémunération : (1260*35)/1600 = 27,56 heures*

*Journée de solidarité : 27,56*7/35 = 5,51 heures*

L'agent doit accomplir 5h30 au titre de la journée de solidarité

2. Services techniques et administratifs :

➤ Le temps de travail hebdomadaire des services techniques (espaces verts et entretien des bâtiments) et des services administratifs pour un temps complet est fixé à 36 heures.

➤ Les agents bénéficieront ainsi de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) acquis au 1^{er} janvier de chaque année, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leur fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	6
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 80%	4,8
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 50%	3

➤ En cas d'absence prolongée (pour raisons de santé et dans le respect des textes en vigueur) le nombre de jour d'ARTT pourra être diminué au prorata, en fonction de la durée de l'absence.

➤ Les jours d'ARTT pourront être annulés et reportés en cas de nécessité de service et ce pour assurer la continuité du service public.

➤ Les jours d'ARTT ne pourront pas être reportés d'une année sur l'autre.

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles de travail, dans le respect du cadre légal et réglementaire :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Cycle de travail : hebdomadaire

Du lundi au samedi* : 36 heures sur 5,5 jours

Plages horaires de 8h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

✓ Service technique

Cycle de travail : hebdomadaire

Du lundi au vendredi* : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00 (dans le respect des garanties minimales : 10 h maximum par jour avec une amplitude de 12h)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

**Les agents des services administratifs et techniques peuvent être amenés à travailler le weekend de façon exceptionnelle (manifestations festives sur la commune, intempéries, élections...).*

✓ ATSEM, agents d'accueil périscolaire, entretien et restauration scolaire

Cycle de travail : annualisé

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Du lundi au vendredi 7h00 à 19h00 (dans le respect des garanties minimales : 10 h maximum par jour avec une amplitude de 12h)

Pause méridienne : deux possibilités en fonction de la nature de l'emploi (déterminé dans le planning).

- Pause méridienne comprise dans le temps de travail effectif de l'agent avec respect de la pause réglementaire de 20 minutes à raison d'une séquence de travail de 6 heures.
- Ou pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents des services administratifs et techniques
- Travail d'un jour non travaillé habituellement qui sera identifié et fixé dans l'annualisation

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, décide à l'unanimité de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour copie conforme,

LE MAIRE,

Franck BRETEAU

